Informations de base	
2006/2651(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les suites données à l'avis du Parlement sur la protection de l'environnement: lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales **Subject** 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/10/2006	Débat en plénière		
26/10/2006	Décision du Parlement	T6-0458/2006	Résumé
26/10/2006	Résultat du vote au parlement		
26/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2651(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0438/2006	23/10/2006	
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0439/2006	23/10/2006	
Proposition de résolution		B6-0544/2006	25/10/2006	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0458/2006	26/10/2006	Résumé

Résolution sur les suites données à l'avis du Parlement sur la protection de l'environnement: lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

2006/2651(RSP) - 26/10/2006 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Revenant une nouvelle fois sur la question de la protection pénale de l'environnement (se reporter à la fiche de procédure **COD/2001/0076**) sur laquelle le Parlement s'est déjà abondamment exprimé, ce dernier a approuvé une résolution commune proposée par sa commission de l' environnement, dans laquelle il se félicite de l'arrêt de la Cour de justice qui a annulé la décision-cadre sur la protection de l'environnement qui avait été adoptée par erreur dans le cadre du 3ème pilier (**CNS/2000/0801**), au lieu du 1er pilier.

En adoptant la décision-cadre du Conseil, les États membres ont à la fois reconnu que des instruments de droit pénal étaient nécessaires pour renforcer la mise en œuvre des dispositions de protection de l'environnement mais ont aussi reconnu la nécessité d'une certaine harmonisation dans le domaine de la protection de l'environnement par le droit pénal.

Réaffirmant qu'avec l'arrêt de la Cour, le dispositif aurait pu être « valablement adopté » sur le fondement de l'article 175 CE, donc via la proposition de directive adoptée en codécision, le Parlement déplore que la Commission ne soit pas plus explicite au sujet des mesures qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne la proposition existante de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Il demande donc au Conseil d'examiner la proposition initiale de la Commission pour l'amender ou pour donner des orientations en vue d'une nouvelle proposition sur la protection de l'environnement par le droit pénal sur la base de l'article **175 du traité** et qu'à moins que le Conseil soit résolu à adopter une position commune sur ce texte, la Commission se décide à élaborer une nouvelle proposition sur la protection de l'environnement par le droit pénal sur le fondement de l'article 175 du traité, tenant compte :

1) de l'arrêt de la Cour de justice ;

2) des amendements du Parlement européen en 1ère lecture sur la proposition initiale de 2001.